

PROJET DE STATUTS

DE LA COALITION

NATIONALE POUR LA

SANTE ET L'ACTION

SOCIALE

TITRE I : OBJET, DUREE, NEUTRALITE, SIEGE ET COMPOSITION

ARTICLE Premier

Il est créé à Dakar, conformément aux dispositions du Code des obligations Civiles et Commerciales modifié, une association nationale à but non lucratif dénommée : la Coalition Nationale pour la Santé et l’Action Sociale (C.O.S.A.S). Sa durée est illimitée. Son siège est installé àDakar/Sénégal mais peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national, sur décision des $\frac{3}{4}$ des votants du Comité Directeur et sur proposition des $\frac{3}{4}$ du bureau exécutif.

ARTICLE II

La Coalition a pour objet de promouvoir une équité dans la santé basée sur une vision holistique et une approche sociale.

De manière plus spécifique, la COSAS se donne les objectifs suivants :

- Contribuer au développement et à l’évaluation de la politique de santé, des initiatives, des programmes et des projets qui en découlent
- Promouvoir l’équité de tous les citoyens face au système de santé,
- Promouvoir une vision holistique avec une approche sociale de la santé, prenant en compte les déterminants sociaux de la santé,
- Jouer un rôle de veille et d’alerte sur la gouvernance sanitaire,
- Jouer le rôle de facilitateur et de médiateur entre les différents acteurs de la santé,
- Engager et mener des réflexions, des études et des échanges sur les questions de santé,
- Collaborer avec toute structure nationale, sous régionale ou internationale œuvrant dans le même sens.

ARTICLE III

La Coalition est apolitique, autonome, laïque, ouverte et inclusive.

ARTICLE IV

Peuvent être membres de la Coalition les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur de la Coalition. La qualité de membre s'acquiert par achat de carte de membre.

Les catégories, droits et devoirs des membres sont définis dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE V

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par exclusion, dans des conditions fixées au Règlement Intérieur
- Par décès

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de la Coalition. C'est l'organe délibérant suprême. Sa convocation, ses attributions et son mode de fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur

ARTICLE VII : LE COMITE DIRECTEUR

C'est l'organe d'orientation et de gestion de la Coalition entre 2 réunions de l'assemblée générale. Sa composition, sa convocation, ses attributions précises, et son mode de délibération, la durée de son mandat et les modalités de son renouvellement sont fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE VIII : LE BUREAU

Le Comité Directeur élit en son sein un bureau qui est composé comme suit :

- 1. PRESIDENT**
- 2. VICE-PRESIDENT**
- 3. SECRETAIRE GENERAL**
- 4. SECRETAIRE GENERAL ADJOINT**
- 5. TRESORIER GENERAL**
- 6. TRESORIER GENERAL ADJOINT**

ARTICLE IX : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Pour éclairer et soutenir son action au profit de la Santé et de l’Action sociale, la COSAS dispose de plusieurs Commissions Techniques.

Le nombre, la dénomination, les missions et les méthodes de travail des Commissions techniques sont fixés dans le Règlement intérieur.

Les présidents des Commissions techniques sont membres de droit du Bureau exécutif.

TITRE IV : RESSOURCES

ARTICLE X

Les ressources de l’association se composent :

- des recettes de la vente de ses cartes de membre et des cotisations,
- de ses prestations de services,
- des dons, legs et subventions qui lui seront octroyés par des organismes internationaux, des institutions, des fondations et des associations à but non lucratif en vue de la réalisation d’objectifs conformes à ceux énoncés à l’article II ci-dessus.
- de toutes autres ressources licites autorisées par la loi,..

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur - ou du 1/4 des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale, un mois au moins avant la réunion fixée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours après et elle délibérera avec ou sans le quorum.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XII

Les modifications survenues dans l'administration de la Coalition et celles qui seraient apportées aux statuts seront portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de trois mois.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE XIII

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de la Coalition, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau,

mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XIV

En cas de dissolution de la Coalition, le reliquat de l'actif sera dévolu à une association poursuivant les mêmes objectifs ou une œuvre laïque reconnue par l'Etat.

ARTICLE XV

Le règlement intérieur fixe les détails et les modalités d'exécution de ces présents statuts.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS